

SATUTS DE L'ASSOCIATION
« JUMELAGES EUROPEENS LA POSTE ET FRANCE TELECOM DE NANTES »

TITRE 1- Objet et composition

Article 1 : Forme

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

JUMELAGES EUROPEENS LA POSTE ET FRANCE TELECOM DE NANTES

Son sigle est JELPFT NANTES. Elle a été déclarée à la Préfecture de Loire Atlantique sous le n° 10023 , le 27 décembre 1968 (J.O. du 8/1/69). L'Association est affiliée obligatoirement à l'Union Nationale des Jumelages Poste et Télécoms (UNJPT).

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de rapprocher, sur le plan humain les agents issus des Métiers de la Poste et des Télécoms et leur famille des différents offices adhérents, l'Union Nationale des Jumelages Poste et Télécoms (UNJPT).
Elle est indépendante. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé à NANTES, au 39 rue Félix Thomas 44100 Nantes. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification du transfert par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'Association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui aident l'association sans bénéficier de ses activités.

Sont membres actifs, les adhérents issus des Métiers de la Poste et des Télécoms en activité ou en retraite, leurs conjoints, leurs enfants, et les adhérents extérieurs.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de cotisation pendant deux années consécutives ou pour faute grave auquel cas l'intéressé ayant été invité préalablement à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Cette radiation doit être ratifiée par l'Assemblée Générale.

TITRE II - Administration et fonctionnement

Article 6 : Conseil d'Administration

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et indéfiniment rééligibles. Le renouvellement a lieu par tiers tous les ans.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de

- Un Président
- Aucun, un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un Secrétaire Général et s'il y a lieu, un ou plusieurs Secrétaires Adjointes.
- Un Trésorier Général et s'il y a lieu, un ou plusieurs Trésoriers Adjointes.
- Des Conseillers chargés d'activités spécialisées.

Le Conseil d'administration étant renouvelé par tiers chaque année, le tiers sortant est composé des administrateurs élus trois ans plus tôt en assemblée générale ou de leurs remplaçants.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de renouvellement complet du Conseil d'administration en Assemblée Générale ou Extraordinaire il est procédé à la définition de trois tiers sortants, par tirage au sort, pour les échéances à venir.

Article 7 : Obligations

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Seuls les frais qu'ils pourraient engager à l'occasion de l'exercice de ces fonctions leurs seront remboursés sur présentation des justificatifs dûment signés par le Président.

Article 8 : Section

Des sections peuvent être créées au sein de l'association. Ces sections sont chargées des relations avec chacune de ces villes ou pays et de toutes activités s'y rapportant.

Article 9 : Fonctionnement

Le conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Tout membre du Conseil d'Administration qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Chacun de ses membres dispose d'une voix. Le scrutin est secret si un seul des membres l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et au fonctionnement des sections.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Article 10 : Représentation à l'Union

Les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale de l'Union Nationale des Jumelages Poste et Télécoms (UNJPT) sont désignés par le Conseil d'Administration. Leurs pouvoirs sont obligatoirement signés du Président et du Secrétaire Général

Article 11 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres actifs.

Seuls ont droit de vote les membres actifs, chacun d'eux disposant d'une voix. Le scrutin est secret si un seul des membres l'exige.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Pour leur validité, la présence du quart des membres actifs est nécessaire.

Chaque membre présent peut disposer au maximum de trois pouvoirs.

Douze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Secrétaire Général.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations et comprend obligatoirement :

- Rapport moral et financier avec rapport des vérificateurs aux comptes.
- Présentation de l'exercice à venir
- Fixation des cotisations
- Élection des membres du Conseil d'Administration
- Questions diverses

Il est tenu un procès-verbal des assemblées générales.

L'Assemblée Générale se prononce sur les modifications des statuts proposées par le Conseil d'Administration. La majorité des deux-tiers des membres actifs présents est nécessaire pour valider les modifications proposées.

Article 12 : Contenu des discussions

Toute discussion sur des questions politiques, syndicales ou religieuses est interdite dans les réunions.

TITRE III - Ressources

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent

- les cotisations
- les subventions et les dons
- les bénéfices des souscriptions, ventes, fêtes etc..
- les intérêts des fonds placés

Toutes les recettes et dépenses de l'association quelle qu'en soit l'origine, sont contrôlées par le Président ou un Vice Président. Les sections n'ont aucun pouvoir pour engager la responsabilité financière de l'Association. Toutefois, un budget peut leur être alloué chaque année par le Conseil d'Administration, en fin d'exercice les comptes des sections sont réintégrés à la comptabilité générale de l'Association afin d'établir le bilan final. Chaque section peut tenir pour chaque exercice une comptabilité.

Une commission de contrôle des comptes est chargée de vérifier tous les documents comptables de chaque section.

Cette commission présente annuellement son rapport à l'Assemblée Générale et propose ou non de donner son quitus au Trésorier Général de l'Association.

Les vérificateurs aux comptes sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles. Ils doivent être membres actifs de l'Association. Leur fonction est incompatible avec les fonctions de membre du Conseil d'Administration.

Article 14 : Gestion des ressources

Les fonds gérés par l'association peuvent être placés sur un compte courant et/ou un compte d'épargne du groupe La Poste.

TITRE IV Modification des Statuts et dissolution

Article 15 : Modifications statutaires

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution, les mêmes règles s'appliquent.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à des associations ayant un objet comparable.

Article 17 : Rappel

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 concernant notamment :

- les modifications apportées au titre, aux statuts de l'Association ou à la composition du Conseil d'Administration.
- le changement éventuel d'adresse du siège social.

Le Secrétaire Général

Le Président

Les présents statuts adoptés en Assemblée Générale du 20 janvier 2018 annulent et remplacent les précédents.

Ils ont été déclarés à la Préfecture de la Loire Atlantique le 27 décembre 1968
Il en a été donné récépissé sous le numéro 10023 et 2/10023 pour les modifications.